

COUR D'APPEL DE LYON

8ème chambre

ARRÊT DU 17 Juin 2026

References et identites occultees

APPELANTE :

Societe A - appelante (identite et coordonnees occultees)

Avocat postulant - identite occultee

Me Jonathan Bellaiche - GOLDWIN Avocats

INTIMÉE :

Societe B - intimee (identite et coordonnees occultees)

Avocats de la societe B - identites occultees

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **28 Avril 2026**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **28 Avril 2026**

Date de mise à disposition : **17 Juin 2026**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- [X] [X] président
- [X] [X] conseiller
- [X] [X] magistrat honoraire

assistés pendant les débats de [X] [X] greffier

A l'audience, un membre de la cour a fait le rapport.

Arrêt Contradictoire rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par [X] [X] président, et par [X] [X] greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

M. [X] [X] embauché depuis le 5 septembre 2022 par la société B Consulting en qualité de « commercial sédentaire non-cadre » au sein de l'établissement situé à Lyon, a été licencié le 5 avril 2023 pour insuffisance de résultats et inadéquation de sa pratique professionnelle avec les méthodes de la société.

M. [X] s'est associé avec M. [X] [X] pour créer, en mai 2023, la société A devenue A ayant pour activité de « conseiller et accompagner les entreprises et les administrations publiques dans leur stratégie de réduction des coûts ».

Par une requête du 22 juillet 2024, la société B a sollicité du président du tribunal de commerce de Lyon l'autorisation de réaliser des mesures d'investigations dans les locaux de la société A. Elle a régularisé une seconde requête le 4 novembre 2024 pour tenir compte du transtert du siège social de la société A.

Au soutien sa demande, la société B exposait que M. [X] [X] aurait créé la société A peu de temps avant sa sortie des effectifs et que cette société serait à l'origine d'actes de concurrence déloyale commis à son préjudice avec des complicités ou informateurs internes à B.

Par ordonnance du 13 novembre 2024, il a été fait droit à sa demande et les mesures de constat ont été diligentées le 29 novembre 2024 au siège de la société A par un commissaire de justice.

Par exploit du 30 décembre 2024, la société A a fait assigner la SAS B Consulting devant la formation de référé du tribunal de commerce de Lyon afin d'obtenir la rétractation de l'ordonnance, l'annulation des opérations de saisie et la destruction du procès-verbal de constat.

Par ordonnance de référé contradictoire du 10 juin 2025, le président du tribunal des activités économiques de Lyon a :

- Rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance sur requête rendue le 13 novembre 2024 par le président du tribunal de commerce de Lyon,
- Confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance de constat rendue le 13 novembre 2024 par le président du tribunal de commerce de Lyon,
- Ordonné la levée du séquestre,
- Ordonné la remise par l'étude [X] [X] [X] & Associés, séquestre, à la société B de l'intégralité des pièces saisies dans le cadre des mesures d'instructions réalisées le 29 novembre 2024 en exécution de l'ordonnance du 13 novembre 2024,
- Rejeté la demande de dommages et intérêts de la société A au titre du caractère abusif de la procédure,
- Condamné la société A au paiement de la somme de 5 000 € à la société B au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné la société A au paiement des entiers dépens de l'instance en application des articles 695 et 696 du code de procédure civile.

Le juge consulaire saisi en rétractation a notamment retenu :

- ▶ Que la société B non-tendue de produire à ce stade de la procédure la preuve des actes de concurrence déloyale qu'elle suspecte, établit que la société A a participé à des actions susceptibles d'être qualifiées de déloyales en

- établissant le recrutement et les tentatives de débauchage de deux de ses salariés, [X] [X] et [X] [X] le démarchage de ses clients puisque les mairies [X] et [X] qui bénéficient depuis une période significative de ses services, ont été prospectées par la société A en décembre 2023 puis juin 2024 et la commission d'actes de dénigrement par la société A à l'encontre de la société B dans un e-mail du 24 juin 2024 adressé à un client ;
- ▶ Que ces informations sont susceptibles d'être confortées par d'autres éléments mis en évidence lors de la saisie et qu'il est indispensable d'obtenir des éléments de preuve complémentaires pour connaître l'existence d'un salarié en son sein qui aurait facilité les démarches commerciales de la société A auprès de sa clientèle ;
 - ▶ Que le caractère ténu d'une preuve, mais aussi son risque de déperdition ou de destruction, rendent en l'espèce nécessaire le recours à une dérogation au principe du contradictoire et que l'efficacité des mesures d'instruction demandées commande que l'effet de surprise de la mission confiée au commissaire de justice soit garanti.

Par déclaration du 18 juin 2025, la société A a relevé appel de la décision en tous ses chefs.

Aux termes de ses écritures remises au greffe par voie électronique le 27 avril 2026 (*conclusions d'appelante n°4*), la SARL A demande à la cour :

- Déclarer la société A recevable et bien fondée en son appel et en ses prétentions,
- Infirmer l'ordonnance de référé rendue le 10 juin 2025 par le président du tribunal des activités économiques de Lyon (n° RG 2025/R00001) en ce qu'elle a : (*reprise du dispositif de la décision attaquée*),
- Et statuant à nouveau,
- A titre principal,
- Constater que la requête du 4 novembre 2024 de la société B n'expose pas les circonstances particulières justifiant qu'il soit dérogé au principe du contradictoire à l'égard de la société A
- Constater que les conditions légales requises pour le prononcé d'une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne sont pas réunies, et en particulier que la société B ne justifie d'aucun motif légitime à l'égard de la société A
- Constater que les mesures d'instruction ordonnées par l'ordonnance sur requête en date du 13 novembre 2024 prononcée par le président du tribunal de commerce de Lyon ne sont pas légalement admissibles,
- En conséquence,
- Ordonner la rétractation de l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon en date du 13 novembre 2024 rendue sur requête du 4 novembre 2024 de la société B
- Déclarer nul et de nul effet l'ensemble des actes effectués en exécution de l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon du 13 novembre 2024 rendue sur requête du 4 novembre 2024 de la société B et en particulier les saisies effectuées par l'huissier instrumentaire, et le procès-verbal dressé par celui-ci,
- Ordonner la destruction par le commissaire de justice de l'intégralité des éléments saisis au siège social de la société A ainsi que le procès-verbal dressé par le commissaire de justice, dans un délai de 7 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- Ordonner au commissaire de justice de dresser un procès-verbal de cette destruction, aux frais de la société B dont un exemplaire sera remis à la société A
- Ordonner que le constat d'huissier dressé et l'ensemble des éléments recueillis lors des opérations de constat devront être écartés de tout débat, et ne pourront faire l'objet d'aucune communication ou production en justice,

- Faire interdiction à la société B de transmettre à un tiers, de faire état ou usage du constat du commissaire de justice et de toutes pièces annexées en exécution de l'ordonnance rétractée dans quelque cadre que ce soit,
- A titre subsidiaire,
- Déclarer recevable la demande de la société A de modification du périmètre de l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Lyon du 13 novembre 2024 rendue sur requête du 4 novembre 2024.

1. Sur la demande de modification du périmètre de l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Lyon du 13 novembre 2024 rendue sur requête du 4 novembre 2024 :

- [illegible]

2. En cas de levée du séquestre, sur la demande d'exclusion des pièces ne comportant aucun mot-clé de l'ordonnance sur requête du 13 novembre 2024

- Ordonner à l'Etude [X] [X] [X] & Associés, commissaire de justice, de procéder à un nouveau tri des pièces en excluant d'office toutes les pièces ne comportant aucun mot clé de l'ordonnance du 13 novembre 2024 rendue sur requête du 4 novembre 2024, aux frais de la société B
- Déclarer nul et de nul effet les saisies effectuées par le commissaire de justice et le constat dressé par celui-ci, pour les pièces saisies ne comportant aucun mot clé de l'ordonnance du 13 novembre 2024 rendue sur requête du 4 novembre 2024,
- Ordonner la destruction par l'Etude [X] [X] [X] & Associés de l'intégralité des éléments saisis ou constats dressés en vertu des pièces saisies ne comportant aucun mot clé de l'ordonnance du 13 novembre 2024 rendue sur requête du 4 novembre 2024, qui auront été écartées,
- Ordonner à l'Etude [X] [X] [X] & Associés de dresser un procès-verbal de cette destruction aux frais de la société B dont un exemplaire sera remis à la société A
- Ordonner à l'Etude [X] [X] [X] & Associés de transmettre ce nouveau tri des pièces saisies à la société A

3. En cas de levée du séquestre, sur la demande d'application du dispositif protecteur du secret des affaires prévu par le code de commerce,

- Déclarer recevable la demande de société A de mise en œuvre de la procédure sur la protection du secret des affaires selon les articles R.153-3 et suivants du code de commerce,
- En conséquence,
- Ordonner que la procédure de levée de séquestre des pièces obtenues lors des opérations de constat par l'Etude [X] [X] [X] & Associés, le 29 novembre 2024 doit se faire selon la procédure de tri prévues aux articles R.153-3 à R.153-9 du code de commerce,
- Ordonner à l'Etude [X] [X] [X] & Associés, commissaire de justice, de :
 - Procéder à la numérotation des pièces saisies,
 - Remettre la liste numérotée des pièces saisies avec les intitulés des pièces uniquement à la société A dans un délai de 15 jours suivant la signification du présent arrêt à intervenir,
 - Remettre la liste numérotée des pièces saisies sans faire apparaître les intitulés des noms des pièces à la société B dans un délai de 15 jours suivant la signification du présent arrêt à intervenir,
- Demander à la société A dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêt à intervenir, de :
 - Procéder à un tri des pièces séquestrées, en les regroupant en quatre catégories :
 - Catégorie A : Les pièces pouvant être communiquées sans examen,
 - Catégorie B : Les pièces concernées par le secret des affaires que la société A refuse entièrement de communiquer,
 - Catégorie C : Les pièces concernées par le secret des affaires que la société A accepte de communiquer partiellement,
 - Catégorie D : Les pièces qui ne sont pas concernées par le secret des affaires mais que la société A refuse de communiquer.
 - Dire que ce tri sera communiqué à l'Etude [X] [X] [X] & Associés, commissaire de justice, en la personne de l'un de ses associés, pour un contrôle de cohérence avec le fichier initial séquestré
 - Dire que l'intégralité de la rémunération de l'Etude [X] [X] [X] & Associés, commissaire de justice, sera pris en charge directement et intégralement par la société B
- Remettre à la cour d'appel de Lyon, pour les pièces concernées par le secret des affaires, un mémoire précisant de manière détaillée, pour chaque information ou partie de la pièce en cause, les motifs qui lui confèrent le caractère d'un secret des affaires,
- Remettre à la cour d'appel de Lyon, dans ce même délai de 6 mois, pour les pièces concernées par le secret des affaires, le mémoire,

- Dire que le juge pourra entendre la société A représentée par son Conseil,
- En tout état de cause,
- Condamner la société B à régler, à titre de provision, à la société A la somme de 10 000€ à titre de dommages et intérêts,
- Débouter la société B de l'ensemble de ses demandes, fins, prétentions et conclusions,
- Condamner la société B à régler à la société A la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société B aux entiers dépens.

Aux termes de ses écritures remises au greffe par voie électronique le 24 avril 2026 (nos conclusions n°2), la SAS B demande à la cour :

- Confirmer l'ordonnance de référé rendue le 10 juin 2025 par le président du tribunal des activités économiques de Lyon en toutes ses dispositions, à savoir, en ce que le juge des référés a : (*reprise du dispositif de la décision attaquée*),
- Juger irrecevables en raison de leur caractère nouveau en cause d'appel les demandes subsidiaires formulées par la société A portant sur « la modification de l'ordonnance sur requête en date du 13 novembre 2024, l'exclusion des pièces saisies ne comportant aucun mot clé de l'ordonnance sur requête et la demande de mise en œuvre de la procédure de protection du secret des affaires par la cour d'appel de Lyon » ainsi que les demandes subséquentes,
- Débouter la société A de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions,
- Condamner la société A au paiement de la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société A au paiement des entiers dépens.

Pour plus ample exposé des moyens développés par les parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile il sera fait référence à leurs écritures.

MOTIFS

A titre liminaire, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes des parties tendant à voir la cour « constater » lorsqu'elles ne constituent pas des prétentions au sens des articles 4, 5, 31 et 954 du code de procédure civile mais des moyens ou arguments au soutien des véritables prétentions.

La société A sollicite, à titre principal, la rétractation de l'ordonnance rendue sur requête en considérant que la société B n'établit pas de circonstances justifiant de déroger au principe du contradictoire, de l'existence d'un motif légitime et que sa demande ne porte pas sur des mesures légalement admissibles. Il convient d'examiner d'abord le moyen tiré de l'absence de motif légitime s'agissant d'une condition préalable à toute mesure d'instruction in futurum.

Sur la demande en rétractation fondée sur l'absence de motif légitime :

La société A considère que la société B ne justifie d'aucun motif légitime, d'abord parce que le délai d'un an et trois mois entre sa création et la première requête déposée par la société B devant le tribunal de commerce de Lyon confirme que cette société savait pertinemment qu'aucune saisie ne permettrait d'établir une quelconque appropriation illicite de ses données. Elle avance qu'en réalité, la société intimée a sciemment attendu de nombreux mois dans la seule intention de récupérer des informations en violation du secret des affaires.

Elle relève ensuite que la société B évoque, dans sa requête, trois noms de mairies, sans démontrer que celles-ci seraient ses clientes et elle critique en conséquence la motivation du premier juge qui a retenu que les mairies [X] et [X] seraient des clients de la société B alors qu'une telle preuve n'est pas rapportée. Elle souligne qu'elle n'a pas connaissance du nom, ni des clients, ni prospects de la société B et elle considère dans ces conditions que la plaquette de présentation qu'elle a adressée à la mairie [X] huit mois après sa création, ne peut pas constituer un acte de concurrence déloyale. Concernant la mairie des [X] elle ajoute que c'est B qui a détourné ce client en formulant une proposition de prix en deçà des siens.

Elle relève que, dans ses conclusions d'intimée, la société B évoque désormais le nom de cinq clients en affirmant de façon mensongère qu'elle les aurait détournés, soulignant, d'une part, que ceux des contrats dont il est justifié se rapportent à des missions limitées à douze ou vingt-quatre mois et qui sont arrivées à terme et, d'autre part, que les prestations de conseils qu'elle assume au profit de la communauté de commune de [X] concernent la taxe foncière et la TEOM, soit des prestations distinctes de celles assurées par la société B qui concernent des dégrèvements fiscaux. Elle fait valoir que la liste des prospects établie par la société intimée ne repose sur aucune pièce justificative, outre que le principe de liberté de la concurrence interdit de considérer qu'un prospect puisse être détourné. Elle fait valoir que M. [X] n'a travaillé que six mois chez B et qu'il n'a jamais eu accès à la liste des prospects puisqu'il n'intervenait qu'en amont, au stade de la prospection d'associations du secteur médico-médical. Elle ajoute qu'il est aisé de démarcher et de prospector les mairies dont les organigrammes sont publics.

Elle considère que la société B ne peut pas légitimement soutenir être victime d'un prétendu démarchage de ses prospects/clients dès lors qu'elle compte 4 000 clients et qu'elle a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 14 millions d'euros en 2023, contre 20 000 € concernant son propre chiffre d'affaires. Elle en conclut que la société intimée, qui continue de se développer en ayant acquis la société « Stratégie Conseil », est loin de démontrer le prétendu préjudice subi.

Elle relève par ailleurs que les prétendues tentatives de débauchage de salariés ne sont étayées que par deux pièces, le profil LinkedIn de M. [X] [X] et des échanges de SMS avec M. [X] [X]. Or, elle expose que M. [X] l'a spontanément contactée après son départ de B et a réalisé un apport en capital de courte durée, ce qui ne constitue pas un acte de concurrence déloyale. Elle prétend que les échanges de SMS avec M. Dusardier se résument en un simple échange amical avec d'anciens salariés qui avaient exprimés par le passé leur volonté de démissionner et avec lesquels M. [X] n'a pas repris contact pendant six mois comme M. [X] le lui a d'ailleurs reproché, ainsi qu'elle en justifie. Elle considère que la société B ne démontre aucune désorganisation et aucune déloyauté dans les pratiques qu'elle dénonce. Elle relève au demeurant que la liste de noms de salariés établie n'est pas même corroborée par la preuve que les intéressés seraient salariés. Elle souligne que la thèse d'une complicité au sein de B n'a jamais été avancée au stade de la requête, déplorant dès lors que cet argument, qui ne repose que sur des affirmations, ait été retenu par le juge de la rétractation. Elle conteste la valeur probante des attestations des salariés.

Elle se défend du prétendu pillage du savoir-faire de B puisque l'activité développée par les cabinets de conseils en réduction de coûts ne nécessite aucun logiciel, ni développement, outre que des vidéos diffusées gratuitement sur internet vulgarisent les méthodes de réduction des coûts sur divers sujets. Elle ajoute qu'une même structure peut parfaitement être cliente de plusieurs cabinets sur des prestations différentes et elle souligne qu'en tant que commercial, M. [X] n'a jamais acquis aucune expertise opérationnelle. Elle fait en particulier valoir que l'optimisation consistant à requalifier le congé paternité en IJSS fait l'objet d'informations disponibles et gratuites sur les sites gouvernementaux de sorte que les allégations de pillage de ressources sont mensongères.

Concernant les prétendus actes de dénigrement, elle relève que la société B Consulting se fonde sur un unique courriel du 24 juin 2024, soit un an et un mois après sa création. Elle souligne que ce courriel est intervenu à la suite de nombreuses attaques offensives de dénigrement de la part de la société B et elle considère dans ces conditions que ce courriel ne peut pas justifier une perquisition civile dans une jeune société concurrente. Elle conteste que ce courriel constitue un acte de dénigrement au sens de la jurisprudence puisqu'il n'est pas public et qu'il reste objectif et mesuré. Elle renvoie au courriel que la société B a adressé à ses clients concernant d'autres salariés ayant créé une société concurrente, tels que ce courriel est retranscrit dans l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles pour estimer qu'il est probable qu'elle ait elle-même été dénigrée dans les mêmes termes. Concernant les propos rapportés par la commune de Chasseneuil sur Bonnière, elle souligne qu'ils ne lui sont pas attribués.

Elle souligne que la société B contrainte d'admettre que M. [X] n'a jamais eu accès au fichier clientèle, maintient néanmoins qu'il aurait eu accès à des informations confidentielles et que pour crédibiliser son propos, la société intimée a, devant le juge de la rétractation, prétendu qu'elle aurait bénéficié de complices. Elle relève que ces allégations ne sont pas étayées par la moindre pièce et elle juge ces allégations fantaisistes.

Elle considère que la pauvreté des pièces produites est inversement proportionnelle au caractère exorbitant de la mesure sollicitée fondée sur trente-trois mots-clés et tous documents et informations dont quatorze supports précisément énumérés.

La société B expose qu'elle sollicite une mesure d'instruction afin d'établir et mesurer la réalité et l'étendue des agissements de la société A affirmant qu'il est indéniable que la société appelante a déployé toute la panoplie des agissements de concurrence déloyale dont le premier est le débauchage de salariés puisqu'elle a recruté ou approché MM. [X] et [X]. Elle affirme que de telles pratiques, outre qu'elles la désorganisent, ont pour but de faciliter le démarchage de sa clientèle et de ses prospects. Elle avance que le deuxième agissement est le démarchage systématique de ses clients et prospects comme le dirigeant de la société A s'en est vanté par SMS et elle avance que celui-ci est informé par un complice et en profite pour formuler des offres concurrentes mieux-disantes en disposant d'informations confidentielles. Elle renvoie aux fiches de contacts clients pour établir qu'elle est en contact de longue date avec les mairies [X] et [X]. Elle précise que parmi cinq de ses clients, trois ont été détournés puisque les mairies de [X] et [X] sont passées chez A en 2024 et elle relève que cette dernière société a fait signer à la communauté de communes [X] un mandat pour les mêmes prestations que celles qu'elle lui avait confiées. Elle précise que quand bien même les ordres de mission sont arrivés à termes, ils avaient vocation à être reconduits. Elle précise qu'elle ne reproche pas à M. [X] d'avoir détourné un fichier de prospects mais d'avoir systématiquement prospecté ses clients comme il s'en est vanté par SMS.

Elle admet que M. [X] n'avait pas accès à des fichiers à proprement parler mais elle considère qu'il a eu accès, avec des complicités, à ses bases de données et elle souligne d'ailleurs la similitude des ordres de mission (mandat d'autorisation) que la société A fait signer avec les siens. Elle affirme que M. [X] a ainsi eu accès à des informations commerciales précises, ainsi qu'à la liste des interlocuteurs à contacter, et notamment, les prix pratiqués. Elle affirme que le troisième agissement consiste à commettre des faits de dénigrement, à l'image du message que lui a transféré l'un de ses clients. Elle souhaite que la mesure de constat établisse l'ampleur du dénigrement opéré et le préjudice qui en est résulté.

Elle fait ensuite valoir que les agissements de la société A susceptibles de caractériser une concurrence déloyale, nécessitent qu'elle dispose de preuves complémentaires de celles dont elle dispose déjà, afin en particulier de déterminer l'existence d'un ou plusieurs complices. Elle rappelle que sa requête évoquait déjà ses doutes quant à des complices ou informateurs internes.

Elle fait enfin valoir que même si sa requête est déjà étayée d'un faisceau d'indices reposant sur seize pièces, des preuves complémentaires sont nécessaires à la démonstration des fautes imputables à la société ^A et du préjudice qu'elle subit. Elle précise souhaiter documenter une éventuelle instance prud'homale contre l'éventuel complice de M. [X] ainsi qu'une éventuelle instance devant le tribunal de commerce contre la société ^A.

Sur ce,

Selon l'article 145 du code de procédure civile, « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé ».

L'existence du motif légitime de nature à justifier une mesure d'instruction sollicitée par application de l'article 145 relève du pouvoir souverain du juge et il incombe au demandeur à la mesure d'instruction in futurum de démontrer l'existence d'un litige plausible, crédible, bien qu'éventuel et futur, dont le contenu et le fondement doivent être cernés, même approximativement, et sur lesquels pourrait influencer le résultat de la mesure à ordonner.

En l'espèce, les parties s'accordent pour expliquer qu'elles sont concurrentes puisqu'elles exercent une même activité de « conseil en stratégie de réduction de coûts fiscaux ou sociaux » et il est constant qu'au jour de la création de la société ^A devenue ^A la société ^B intervenait sur ce marché depuis une quinzaine d'années. Ces sociétés concurrentes ne disposent ainsi pas de la même expérience et il est manifeste qu'elles ne disposent pas non plus d'une surface financière comparable, la première comptant plusieurs agences en France et des dizaines de salariés, tandis que la société ^A ne compte que l'engagement de ses associés fondateurs et de M. [X] [X] qui est entré temporairement à son capital.

Il importe de rappeler que la clause de non-concurrence prévue au contrat de travail de M. [X] ^A, aux termes de sa lettre de licenciement du 5 avril 2023, été levée par la société intimée qui n'a ainsi pas versé à son ancien salarié la contrepartie financière de cette clause. En outre, la société ^B précise que M. [X] qui a été dispensé d'effectuer son préavis, est sorti de ses effectifs le 10 mai 2023 et la cour d'appel constate qu'il a fait immatriculer la société ^A devenue ^A le 16 mai 2023, comme mentionné sur l'extrait Kbis produit par les parties. Ainsi, la société ^B se méprend quand elle affirme que M. [X] aurait créé sa société le 6 mai 2023, soit quatre jours avant la fin officielle de ses fonctions.

Par ailleurs, le contrat de travail de M. [X] comportait également une clause de « non-détournement de clientèle » qui, si elle n'a pas été expressément levée comme l'a été la clause de non-concurrence, n'a pas pour autant été mise en œuvre. En effet, cette clause prévoit que la société ^B devait transmettre par courrier au salarié, dans le mois suivant la rupture de son contrat de travail, la liste des clients concernés et il n'est pas prétendu, et encore moins justifié, que ce courrier aurait été transmis. Dès lors, la cour d'appel retient que cette clause de non-détournement de clientèle ne trouve pas à s'appliquer.

Il résulte de ces premiers éléments contextuels et juridiques que la société appelante est parfaitement fondée à considérer que le détournement de prospects qui lui est reproché n'a pas de sens dans le cadre d'un marché concurrentiel, mais également qu'elle était libre de démarcher les clients de son concurrent, sous réserve bien sûr de ne pas faire un usage abusif de cette liberté.

A cet égard, les allégations de démarchage systématique des prospects/clients de la société ^B de nature à lui faire suspecter l'existence d'un complice/informateur en son sein qui aurait renseigné la société ^A sur ses propositions commerciales permettant à la société appelante de faire des contre-propositions moins-disantes, ne reposent sur aucun indice sérieux.

En réalité, chacune des deux sociétés concurrentes suspecte l'autre de procéder de la sorte et la cour d'appel retient que si M. [X] s'est vanté, aux termes de messages Whasapp adressés à son ancien collègue, M. [X] [X] salarié chez B d'avoir contraint la société intimée de s'« aligner » sur ses propres tarifs, ces messages Whasapp établissent tout autant la connaissance par la société A du taux de rémunération pratiqué par B que la connaissance par cette dernière société du taux de rémunération pratiqué par A. Il n'y a dès lors aucune raison de suspecter que l'une des sociétés obtiendrait par fraude les informations concernant les tarifs proposés par l'autre société et que cette autre société obtiendrait quant à elle de manière régulière ce type d'informations.

En réalité, le jeu de la concurrence conduit naturellement chacun des concurrents à adapter son offre commerciale, sans qu'aucun des éléments versés aux débats ne laisse suspecter des pratiques déloyales, outre que la société A rapporte la preuve qu'elle n'a, au final, remporté aucun des marchés auprès des prospects concernés, soit les mairies de [X] des [X] [X] et [X]. De même, alors que la société B prétend que la société A aurait détourné les mairies de [X] [X] et [X] des corps, elle ne justifie pas que ces mairies seraient ses clientes. Les ordres de mission expirés de longue date signés avec les mairies de [X] et [X] et non-renouvelés, établissent au contraire que ces mairies ne sont plus des clientes de la société B de même qu'il résulte des « fiches contacts clients » qu'elle produit que la mairie de [X] n'était qu'un prospect, par définition libre de tout engagement et pouvant dès lors être librement prospecté par tous les acteurs sur le marché du conseils en réduction de coûts.

Le seul mandat confié à la société A dont la société B justifie concerne la communauté de communes [X] [X] [X] et, à supposer que ce mandat signé le 2 mai 2024 pour un accompagnement en vue de l'optimisation de la taxe foncière/TEOM ait conduit à la remise en cause du mandat du 22 avril 2024 que cette même communauté de communes avait confié le 22 avril 2024 à la société B pour une mission plus générale, remise en cause dont la société intimée ne justifie pas, aucun élément du dossier ne permet de suspecter la mise en œuvre de manœuvres déloyales excédant le jeu normal de la concurrence lors de la signature de ce mandat par A.

A cet égard, il importe de relever que la concurrence que se livrent les sociétés appelante et intimée ne manque pas de férocité dès lors que, par un courrier du 18 janvier 2024, la société A avait mis en demeure la société B de cesser toute diffamation à son égard. Aux termes de ce courrier, la société appelante affirmait être taxée auprès de ses clients de vol de base de données / fichiers clients, de défaut de qualifications, de mauvaises relations clientèle et d'avoir engagé une procédure contentieuse.

Si la société A n'est pas en mesure de rapporter une preuve directe de ces faits de diffamation antérieurs, elle justifie d'abord que des faits de dénigrement imputables à la société B se retrouvent dans des termes identiques dans le litige ayant opposée la société intimée à une société dénommée [X] fondée par l'un de ses anciens salariés, ayant donné lieu à une procédure devant le tribunal de commerce de Nanterre, puis devant la cour d'appel de Versailles, ce qui accrédite les méthodes attribuées à la société intimée. La société appelante justifie ensuite que le dirigeant de la société B Consulting s'est montré, aux termes notamment d'un message LinkedIn, dénigrant (« passer de crêpier à un métier noble, je dis chapeau... ») et intimidant (« vous allez vous apercevoir que notre monde est vrai jungle. Les pâles copies qui trichent ne font jamais long feu, vous verrez avec le temps ... »). La date de ce message, qui accrédite lui aussi les méthodes attribuées à la société intimée, est établie par la main courante que M. [X] [X] associé de M. [X] a déposé le 22 avril 2024 concernant ce message qui lui était destiné.

Cette date est importante dans la mesure où elle éclaire le contexte préalable d'agressivité que la société A justifie avoir subi pendant plusieurs mois, contexte dans lequel M. [X] a, le 24 juin 2024, adressé un courriel à l'un de ses prospects dénigrant ouvertement la société intimée (« ils B gonflent leurs réclamation sur la TF et les charges sociales ... Les mauvais retours sont nombreux ... la mentalité du PDG est très claire : vous êtes « à chasser ». Malheureusement, ce genre de cabinet nuit à l'image des cabinets de conseils ... »).

Il est d'ailleurs symptomatique que la commune [X] ait renvoyé dos à dos les deux sociétés concurrentes en leur indiquant, par un courriel du 7 juin 2024 : « *au regard des différents échanges que nous avons eu avec l'un et les autres, nous sommes convaincus qu'il existe un problème entre vos sociétés. N'ayant aucun intérêt à se retrouver pris entre vos critiques, nous déclinons vos deux offres* », cette réaction faisant au demeurant la démonstration du caractère contre-productif de ces pratiques de dénigrement réciproques. A la lueur de ce contexte, la société B n'est pas fondée en ses griefs de dénigrement à l'encontre de la société A dans la mesure où les faits de même nature qui lui sont imputables et leur antériorité font perdre toute légitimité au motif qu'elle invoque pour obtenir une mesure d'instruction in futurum.

Par ailleurs, la cour d'appel relève que, sur la liste des huit salariés que la société B Consulting soupçonne d'avoir été la cible de débauchages ou de tentatives de débauchages, il est établi par les pièces versées aux débats et les explications des parties que quatre d'entre eux ne sont plus dans ses effectifs (soit MM. [X] [X] [X] [X] [X] et [X] [X] alors que seul M. [X] [X] s'est associé temporairement à la société A entre septembre 2023 et juillet 2024. Dans ce contexte de turn-over important de salariés, les propositions formulées par M. [X] à l'adresse de ses anciens collègues aux termes d'un SMS de mai 2023 (« *on immatricule la société cette semaine ... Dès que ça marche les gars, je vous embauche en vous donnant 30% de commission* »), outre qu'elles sont restées lettres mortes sauf pour M. [X] n'étaient manifestement pas de nature à désorganiser la société B qui procède par affirmations à cet égard.

Enfin, le pillage d'un savoir-faire opérationnel, simplement allégué, n'est pas démontré dès lors que par hypothèse, les sociétés B et A proposent des prestations comparables à leurs clients et que la prétendue ressemblance des « mandats d'autorisation » soumis à la signature de ces derniers n'est pas significative.

Au final, le débat contradictoire instauré dans le cadre de l'instance en rétractation a établi que les suspicions articulées par la société B contre la société A en concurrence et pratiques déloyales ne reposent pas sur des indices crédibles ou légitimes de sorte que, sans qu'il soit besoin d'examiner la nécessité de déroger au principe du contradictoire et le caractère légalement admissible de la mesure sollicitée, la société B échoue à justifier d'un motif légitime, au sens de l'article 145 du code de procédure civile, à voir ordonner une mesure d'instruction in futurum.

L'ordonnance attaquée, en ce qu'elle a rejeté la demande en rétractation, confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue sur requête le 13 novembre 2024 et ordonné la levée du séquestre avec remise à la société B de l'intégralité des pièces saisies le 29 novembre 2024, est en conséquence infirmée.

Statuant à nouveau, la cour d'appel rétracte l'ordonnance rendue le 13 novembre 2024 par le président du tribunal de commerce de Lyon et ordonne la destruction par le commissaire de justice de l'intégralité des éléments saisis comme il sera dit au dispositif de la présente décision.

Sur la demande de dommages et intérêts formulée par la société A :

Le juge de première instance a retenu que la société A échoue à prouver l'intention de nuire de la société B alors que la demande de cette dernière se situe avant tout procès et que le juge des requêtes avait motivé l'ordonnance de constat.

La société A reproche à la société B d'avoir délibérément tronqué la réalité des faits tels que présentés dans sa requête aux seules fins d'obtenir, de manière non-contradictoire, des documents relevant du secret des affaires. Elle dénonce l'acharnement de la société B depuis plusieurs mois et elle souligne que la société intimée est adepte de ce type de procédure, déjà engagée contre un autre salarié. Elle considère que la procédure a été engagée de mauvaise foi et elle souligne que la mesure d'instruction pratiquée dans ses locaux, par un commissaire de justice accompagné de quatre policiers, a troublé son activité et a jeté le discrédit sur elle.

La société B souligne le caractère incongru d'une telle demande reconventionnelle alors même qu'en l'espèce, on se situe en amont du procès futur qu'elle pourrait envisager contre A et ses complices et que c'est au contraire une action au fond sans preuve qui pourrait être constitutive de procédure abusive. Elle considère que la condition tenant au caractère manifestement infondé de l'action ne pourra d'ailleurs s'apprécier qu'au vu de l'action qu'elle pourra le cas échéant engager et au vu des éléments A cherche par tous moyens à dissimuler. Elle estime que son initiative procédurale est légitime et vise exclusivement à défendre ses intérêts économiques et juridiques dans un secteur particulièrement compétitif.

Elle relève au demeurant que le juge des référés n'a pas le pouvoir d'allouer une indemnité qui n'est pas demandée à titre de provision et que l'article 32-1 ne peut être mis en œuvre qu'à l'initiative de la juridiction.

Sur ce,

L'exercice d'un droit ne dégénère en abus qu'en cas de mauvaise foi ou de légèreté blâmable caractérisant une intention de nuire de son auteur.

En l'espèce, la circonstance que la société B se soit méprise sur l'étendue de ses droits en sollicitant une mesure d'instruction in tutum ne suffit pas à caractériser l'abus de procédure alléguée dès lors que sa mauvaise foi ne résulte pas suffisamment des éléments versés aux débats. Même en retenant une volonté de la société B de nuire à son concurrent, le préjudice subi par ce dernier serait suffisamment réparé par l'infirmité de la décision attaquée et par la destruction des éléments saisis ci-avant ordonnée.

La décision attaquée est en conséquence confirmée par substitution de motifs en ce qu'elle a rejeté la demande de la société A en dommages et intérêts provisionnelle pour procédure abusive.

Sur les demandes accessoires :

La mesure d'instruction in futurum sollicitée étant de l'intérêt exclusif de la société B Consulting, partie demanderesse à cette mesure, les dépens de première instance devaient, dans tous les cas, être laissés à la charge de cette dernière.

La décision attaquée, qui a condamné la société A aux dépens de première instance et à indemniser la société B de ses frais irrépétibles, est en conséquence infirmée et, statuant à nouveau, la cour d'appel condamne la société B aux dépens de première instance et rejette sa demande, présentée en première instance, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Y ajoutant, la cour d'appel condamne la société B dont la demande au titre de l'article 700 présentée à hauteur d'appel est rejetée, à payer à la société A la somme de 5 000 € à valoir sur l'indemnisation de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme l'ordonnance de référé rendue le 10 juin 2025 par le Président du Tribunal de commerce de Lyon en ce qu'elle a rejeté la demande de la société A en dommages et intérêts pour procédure abusive,

Infirme l'ordonnance de référé rendue le 10 juin 2025 par le Président du Tribunal de commerce de Lyon pour le surplus de ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Ordonne la rétractation de l'ordonnance rendue sur requête le 13 novembre 2024 par le président du tribunal de commerce de Lyon,

Déclare nul et de nul effet les mesures de constat effectuées en exécution de cette ordonnance par commissaire de justice au siège social de la société ^A

Ordonne la destruction, par le même commissaire de justice, de toutes les copies qu'il a effectuées, ainsi que du procès-verbal de constat qu'il a établi le 29 novembre 2024, et ce, dans le délai de deux mois courant, soit à compter de la signification du présent arrêt en l'absence de recours, soit de la décision irrévocable et définitive de rétractation,

Dit que le commissaire de justice dressera un procès-verbal de ses opérations de destruction dont un exemplaire sera remis à chacune des parties,

Fait interdiction à la société ^B de transmettre ou faire usage de l'une quelconque des pièces qui auraient été obtenues en exécution de l'ordonnance sur requête rétractée,

Condamne la société ^B aux dépens de première instance,

Rejette la demande présentée par la société ^B au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Y ajoutant,

Condamne la société ^B aux dépens de l'instance d'appel, en ce compris le coût de la mesure de constat exécutée le 29 novembre 2024 et le coût des opérations de destruction des copies obtenues en exécution de l'ordonnance rétractée,

Rejette la demande présentée par la société ^B au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société ^B à payer à la société ^A la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous les Commissaires de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

À tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.